



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de premiers boisements d'une surface totale d'environ 8,12 ha
sur les territoires des communes de Dun-Les-Places et de Brassy (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2873 relative au projet de premiers boisements d'une surface totale d'environ 8,12 ha sur les territoires des communes de Dun-Les-Places et de Brassy (58), reçue le et portée par Monsieur Eric POUMOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/04/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 30/03/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste au travail du sol en potet à la mini-pelle afin de le décompacter et l'ameublir le sol pour assurer la reprise des plants et plantation des plants de douglas au coup de pioche à la densité de 1 300 plants à l'hectare, l'objectif étant la production de bois d'œuvre ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

qui est soumis à une autorisation du conseil départemental ;

2. la localisation du projet,

situé sur des anciennes terres agricoles sur les communes de :

- Dun-Les-Places, parcelles cadastrales soumises à un enrichissement :
 - section AY n°93 d'une contenance de 27 350 m² au lieu-dit « Les Brulées », au sud du hameau « Le Parc » et au sud du territoire et de l'agglomération de la commune et à l'ouest de la RD 236 ;
 - section ZM n°43 d'une contenance de 15 530 m² au lieu-dit « Les près de Coeur », à l'ouest du hameau « Bornoux » et au nord du bourg et du territoire de la commune ;
- Brassy, parcelles cadastrales sur des prairies section C n°1553 et 1555 d'une contenance respective de 9 040 m² et 29 280 m² au lieu-dit « Le Peuy des Cheintres », à l'ouest du hameau de « Meulois » et au sud-ouest du bourg de la commune ;

en zone réglementée des boisements ;

en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 identifiée 260006344 « Vallée de la Cure du Saut de Gouloux au pont de Longault » pour la parcelle ZM n°43 de la commune de Dun-Les-Places ;

en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 identifiée 260006342 « Bois, étang et ruisseau de Bouquin » pour la partie ouest de la parcelle AY n°93 de la commune de Dun-Les-Places ;

en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 identifiée 260009933 « Morvan central autour de la Cure et des Lacs de Chaumeçon, de Saint-Agnan et des Settons » pour les parcelles AY n°93 de la commune de Dun-Les-Places et C n°1553 et 1555 de la commune de Brassy ;

en présence vraisemblable de zone humide sur la parcelle AY n°93 sur de la commune de Dun-Les-Places ;

dans le Parc Naturel Régional du Morvan ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- évitement des zones humides qui seront laissées en l'état afin d'assurer la repousse naturelle d'aulnes et de bouleaux ;
- maintien d'une part des feuillus dans les dégagements afin de favoriser la biodiversité ;

de l'absence d'enjeux majeurs sur l'environnement et la santé humaine ; il est cependant rappelé qu'un peuplement intégral en feuillus permettrait de limiter l'enrésinement du territoire ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de projet de premiers boisements d'une surface totale d'environ 8,12 ha sur les territoires des communes de Dun-Les-Places et de Brassy (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

16 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,
Le Chef de Service DDA.

Amant BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

